



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 0055 du

8 MAR. 2007

portant autorisation pour la société SANITRA SERVICES d'exploiter à
MONTGERON, 98 avenue Jean Jaurès, une plate-forme de transit-regroupement de
déchets industriels soumise à la législation relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration en date du 1 octobre 1985 délivré à la société SANITRA E.G.V.V pour l'exploitation à MONTGERON, 98 avenue Jean Jaurès, des activités suivantes:

.../...

- atelier de réparation N° 68 2° (D)
- dépôt de liquides inflammables N° 253 B (D)
- 3 m3 FOD, 25 m3 GO, 5 m3 SCA
- installation de distribution de 3 volucompteurs N° 261 bis (D)

VU la demande en date du 17 juin 2005 complétée le 25 novembre 2005 par laquelle la Société SANITRA SERVICES, dont le siège social est situé 2-6 rue de Vatimesnil, 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit-regroupement de déchets industriels sur la commune de MONTGERON, 98 avenue Jean Jaurès, comme suit :

-Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées
Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement (décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures: 7.000 tonnes/an

N° 167-a (A)

-Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries

Transit et regroupement de

- sables de curage des réseaux d'eaux usées : 1.000 tonnes/an

- graisses de restauration : 1.000 tonnes/an

N° 322-A (A)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI//3/BE/n°0031 du 14 février 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars 2006 au 22 avril 2006 inclus sur le territoire de la commune de MONTGERON, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de CROSNE, VIGNEUX-SUR-SEINE, YERRES et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94),

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de MONTGERON du 21 mars au 22 avril 2006 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 18 mai 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTGERON en date du 3 mai 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de YERRES en date du 18 mai 2006,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 17 février 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 février 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 27 février 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 février 2006,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date 28 février 2006,

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du 17 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 avril 2006,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 16 septembre 2005, 13 octobre 2005 et 10 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0200 du 10 octobre 2006 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2006, notifié au pétitionnaire le 27 novembre 2006,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT que des mesures complémentaires sont prévues pour atténuer l'impact visuel des cuves aériennes et assurer une meilleure intégration du bâtiment de bureaux existants dans l'environnement,

CONSIDERANT que la protection des intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SANITRA Services dont le siège est 2 – 6 rue Albert de VATIMESNIL Levallois Perret (92532) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MONTGERON (91230) des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 98 avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/AD/DC	Redevance annuelle Coefficient
- Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Plate-forme de transit et regroupement : - des graisses de restauration (1 cuve aérienne de 50 m ³) Quantité : 1 000 t/an - des sables de curage de réseaux d'eaux usées (1 fosse de 25 m ³) Quantité : 1 000 t/an	322 - A	A	-
- Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement (décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures (2 décanteurs de 30 m ³ , 1 cuve d'hydrocarbures concentrés de 30 m ³ et 2 cuves d'eaux traitées de 95 m ³) Quantité : 7000 t/an	167 - a	A	-
- Installation de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteur	2 postes de distribution Débit total équivalent : 1,96 m ³ /h	1434 - 1-b	DC	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/DC	Redevance annuelle Coefficient
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve enterrée bi-compartmentée, double enveloppe avec détection de fuite (FOD, gazole) : 20 m ³ 1 cuve aérienne de stockage d'hydrocarbures concentrés de 2 ^e catégorie : 30 m ³ Capacité totale équivalente : 6,8 m ³	1432	NC	
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fontaines de dégraissage de 35 litres chacune (solvant à phrase de risque R 65)	2564	NC	
- Installations de combustion	1 chaudière à gaz de 300 kW 3 chaudières à gaz de 4,6 kW 1 chaudière mixte (huile+fioul) de 4,6 kW Puissance thermique totale : 0,32 MW	2910	NC	
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 1000 m ²	2930	NC	

Les déchets autorisés sur le site sont issus du département de l'Essonne et des départements 94, 92, 93, 77, 78, 75 et 95 et sont désignés sous les codes suivants de la nomenclature des déchets :

Eaux souillées par des hydrocarbures issues de la vidange de débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et du nettoyage de cuves à fioul domestique ou à gazole

13 05 : contenu de séparateurs eau / hydrocarbures

13 07 01 : fioul et gazole usagés

16 07 08 : déchets contenant des hydrocarbures provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage et de transport

Sables de curage des réseaux d'eaux publics

20 03 06 : déchets municipaux provenant du nettoyage des égouts

Graisses de restauration

20 01 08 : déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 25 : huiles et matières grasses alimentaires.

L'admission de déchets non référencés ci-dessus devra obtenir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées et faire l'objet d'une information de Monsieur le préfet de l'Essonne.

Ces déchets sont exclus du champ d'application du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JOUE du 10/10/2002). A cet effet, les déchets gras de restauration ne doivent en aucun cas provenir de moyens de transport opérant au niveau international, ni être destinés à la consommation animale, et ne sont pas destinés à être utilisés dans une usine de production de biogaz ou à être compostés.

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis sur le site :

- explosifs,
- pyrophoriques,
- radioactifs,
- d'activités de soins à risques infectieux,
- fermentescibles,
- pulvérulents,
- contenant des PCB et PCT à une concentration supérieure à 50 ppm,
- contenant des agents oxydants ou réducteurs forts.

Seules les eaux souillées par les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur ou égal à 55 °C sont admises sur le site.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement, incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les registres prévus au titre 4 paragraphe 9.

Sauf réglementation particulière, ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement, en particulier des décanteurs et des cuves aériennes de stockage des hydrocarbures et des eaux épurées (peinture appropriée, hauteur limitée à 6 mètres).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un écran visuel efficace constitué d'un masque végétal permanent d'une hauteur suffisante est implanté entre l'aire de regroupement/prétraitement et le cimetière. Ces plantations sont prolongées au sud du site jusqu'au bâtiment administratif.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

11.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.2 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

11.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 Titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

11.4 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre III Titre 3 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

2.1 - CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les effluents industriels (EI) qui sont de deux natures :
 - les eaux de lavage et de rinçage des camions (Elv)
 - les eaux résiduaires issues de la décantation des eaux hydrocarburées (Elr).

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux de toiture réputées « propres » devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le dispositif de collecte de ces effluents liquides sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de voirie et de stationnement transitent par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur d'un débit minimal de 15 l/s pourvu d'un système d'obturation manuel et automatique avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de distribution des liquides inflammables sont collectées par un dispositif indépendant de celui destiné à recevoir les autres eaux pluviales provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Elles doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables. Il doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des camions et des eaux résiduelles après décantation des eaux souillées par les hydrocarbures.

Les eaux de lavage interne des camions citernes sont collectées dans la fosse de 40 m³ destinée à recevoir les sédiments issus du pré-traitement des eaux souillées par les hydrocarbures.

L'aire de lavage externe des camions est aménagée de façon à recueillir les effluents et les traiter via un séparateur d'hydrocarbures adapté d'une capacité de traitement de 5 l/s avant rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les eaux résiduelles récupérées après décantation des eaux souillées par les hydrocarbures sont stockées dans deux cuves tampons de 95 m³ avant rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées. Le rejet est effectué par bâchées de 95 m³ après contrôle de la conformité de leur qualité aux critères fixés aux articles 7.2 et 7.3 du présent arrêté et suivant les modalités de l'article 7.4. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

La phase aqueuse formée par décantation des sédiments dans la fosse de 40 m³ est récupérée régulièrement et renvoyée directement dans l'une des deux cuves de réception et de décantation de 30 m³.

ARTICLE 4 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

4.1 - CARACTÉRISTIQUES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2 - ISOLEMENT DU SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

A cet effet, le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation automatique de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable manuellement en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie s'effectue au niveau des canalisations d'évacuation du site et des aires imperméabilisées. Le volume de rétention est d'au moins 400 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 5 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REJET

6.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux réseaux publics d'assainissement.

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	EU	Elr	Elv	EP
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	-	Station interne d'électrocoagulation (ou dispositif similaire)	Séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures
Traitement complémentaire	Station d'épuration de Valenton	Station d'épuration de Valenton	-	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Yerres	Yerres

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 7 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures et les décanteurs font l'objet d'un entretien régulier et sont fréquemment visités ; ils sont toujours entretenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des produits retenus. Ils sont munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement leur efficacité.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, notamment dans les décanteurs.

7.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Référence du rejet : N°3 et N°4 - eaux de lavage externe des camions et eaux pluviales (EIV et EP)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	100	Echantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h	Annuelle et à chaque incident
DCO (sur effluent non décanté)	300		
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100		
Hydrocarbures totaux	10		

Référence du rejet : N° 3 – Elr (eaux résiduelles issues de la décantation des eaux hydrocarburées)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH			
MES	600	Ponctuel	A chaque bâchée
DCO	2000		
DBO ₅	800		
Phosphore total (exprimé en P)	50		
Azote global (exprimé en N)			
Hydrocarbures totaux	150		
Indice phénol	0,3		
Métaux totaux * (NFT 90 -112)	10		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1		

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Sur la base des résultats des contrôles et analyses réalisés lors de la première année d'exploitation, l'exploitant peut proposer une réduction ou une augmentation de la liste des paramètres analysés et de la périodicité associée. La mise en œuvre de ce nouveau programme est soumise au préalable à l'accord de l'inspection des installations classées.

7.4 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignés :

- le nombre de bâchées rejetées au réseau public d'eaux usées ainsi que les analyses correspondantes,
- le nombre de bâchées ne répondant pas aux conditions générales ci-après ainsi que les analyses correspondantes et leur destination.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse est jointe à l'état récapitulatif mentionné ci-dessous.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis tous les 6 mois à l'inspection des installations classées. Ce document, sous une forme synthétique, est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

7.5 - FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception

avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

7.6 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

7.7- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

7.8 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

7.8.1. Nature des contrôles

Des analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées par l'exploitant dans les piézomètres visés à l'article 7.8.2 de manière semestrielle. Les prélèvements sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux (mars-avril et septembre-octobre) pour tenir compte des variations hydrogéologiques.

Les premiers prélèvements sont effectués **sous un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. A cette occasion, tous les paramètres cités au paragraphe 7.8.3 sont recherchés.

Le premier rapport précise la localisation exacte des piézomètres et leurs caractéristiques techniques. Ce premier rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

7.8.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la nappe souterraine des calcaires de Brie est constitué au minimum de 4 points de contrôle :

- un piézomètre en amont hydraulique hors influence du site constituant le « bruit de fond »,
- deux piézomètres à l'aval proche, qui peuvent être implantés sur le site,
- un ouvrage à l'aval éloigné qui peut être un forage existant ou un piézomètre à créer, en dehors de l'emprise du site, afin de déterminer un éventuel panache de pollution extérieur au site et le cas échéant définir son extension.

Il convient d'installer au moins autant de piézomètres à l'aval hydraulique qu'il y a d'axes préférentiels d'écoulement souterrain de la nappe en tenant compte de son écoulement en période de hautes eaux et en période d'étiage. Ces piézomètres sont judicieusement répartis afin de suivre l'évolution de la pollution de la nappe au droit du site et de détecter une éventuelle migration des polluants au-delà des limites du site.

L'implantation des piézomètres sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées **sous un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les piézomètres évoqués ci-dessus doivent traverser la totalité de l'épaisseur de l'aquifère jusqu'à son substratum.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques. L'ensemble des piézomètres (et le cas échéant des forages) et l'équipement de ces ouvrages assurent une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.

La mise hors service d'un ouvrage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

Par ailleurs à l'aval du site, une recherche exhaustive des cibles doit être réalisée **sous un délai de deux mois** afin d'identifier les usages de la nappe souterraine au voisinage du site.

7.8.3. Paramètres de contrôle

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé au minimum deux fois par an. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- Composés organo-halogénés volatils y compris le chlorure de vinyle,
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- BTEX benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes,
- Métaux (Pb, Cu, Ni)

Sur la base des résultats des contrôles et analyses antérieurs, l'exploitant peut proposer une réduction ou une augmentation de la liste des paramètres analysés et des périodicités associées. La mise en œuvre de ce nouveau programme est soumise en préalable à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré à chaque analyse. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

7.8.4. Exploitation des résultats

Les résultats des analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas trois mois après chaque campagne d'analyse. Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs guides en matière de pollution des eaux souterraines en vigueur.

Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines, transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou de découverte d'un impact à l'extérieur du site, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adressed, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan

de surveillance.

Ce plan d'action vise à proposer des mesures de gestion du site propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise en particulier les différents moyens possibles permettant d'empêcher une aggravation des nuisances sur l'environnement, leurs performances garanties et leur coût.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

7.8.5. Mesures de précaution

Toutes précautions doivent être prises lors d'opérations d'investigations ou en cas de travaux et d'excavations de terres au droit du site afin qu'ils ne constituent pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- perturbation du milieu,
- création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou la nappe,
- déplacement d'une source de pollution (perforation d'une poche ou d'une couche imperméable, remblaiement par des matériaux pollués,...).

Tous travaux nécessitant un affouillement ou une excavation de terrain doivent être faits sous la responsabilité d'une personne nommément désignée chargée du tri des terres et du suivi du chantier, informée des risques sanitaires et environnementaux que ce mouvement de terres potentiellement contaminées est susceptible d'engendrer.

Lors de travaux ou d'opérations d'investigations sur le site, principalement à proximité de zones potentiellement polluées, des mesures appropriées doivent être mises en œuvre afin de prévenir toute exposition directe des personnes intervenant sur le site par inhalation ou contact cutané aux polluants présents dans les sols ou les eaux souterraines.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien, et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.3 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Chaque réservoir ou cuve est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu, pour empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.4 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Elles disposent de produits absorbants (exemple : sable sec et meubles) en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles de projection.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Une procédure définissant les modes opératoires des chargements et déchargements des déchets est mise en place par l'exploitant. Les opérations de chargement et déchargement ainsi que les transvasements de cuves sont réalisés sous la présence obligatoire d'un agent qualifié.

8.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.7 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés, en particulier pour les eaux hydrocarbonées, les hydrocarbures concentrés et les graisses de restauration.

Les réservoirs de traitement et de stockage des eaux hydrocarbonées et d'hydrocarbures concentrés doivent être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et des éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR(en m3/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme

étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- Les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, ... doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/ déchargement.
- Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, afin d'éviter les amas de poussières.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A l'exception des installations de décantation des eaux souillées par les hydrocarbures, tout traitement et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

3.3 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés par le décret n° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et les déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets dangereux qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlissage.

Les terres excavées au droit du site doivent être triées puis évacuées vers des filières de traitement et d'élimination adaptées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS ET SUIVI

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

4.3 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de la production d'hydrocarbures condensés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec indication de la production hebdomadaire correspondante.

Il mentionne en particulier :

- les quantités de déchets réceptionnés sur le site,
- les quantités valorisées ainsi que leur destination,
- les taux de refus et les quantités correspondantes de déchets bruts ainsi que leur destination.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h - Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. Des portails fermant à clé interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le site est surveillé en permanence (télésurveillance). En particulier, les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des services d'incendie et de secours.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les stockages de liquides inflammables sont implantés à une distance supérieure ou égale à 20 mètres de la limite légale de la voie de chemin de fer.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100 (Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992). Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le chauffage des locaux est réalisé conformément aux dispositions des articles R 235.4.9 à R 235.4.11 du code du travail.

Un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction, est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues.

Cet éclairage de sécurité doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont

suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.5 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'U.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.

Dans les conditions précisées dans l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité, un registre doit être tenu dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

3.2 - SÉCURITÉ

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Il convient d'apposer, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NFS 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comportent au minimum des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, répartis judicieusement sur l'ensemble du site à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg pour 200 m² de surface.

Un extincteur à poudre ABC de 50 kg sur roues est présent sur la zone de pré-traitement des eaux souillées aux hydrocarbures et un extincteur à poudre BC de 50 kg sur roues sur la zone de distribution du gazole.

Trois extincteurs à poudre ABC de 9 kg équipent la zone de pré-traitement des eaux souillées aux hydrocarbures et deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg sur la zone de distribution du gazole.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61 213 et piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – norme NF E 17 002) ni « by-pass », sur une canalisation assurant un débit simultané de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Cet appareil est implanté à moins de 100 m au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables.

Il doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par les services d'incendie et de secours dès sa mise en place.

Dans le cas où cette défense extérieure serait à créer, l'exploitant devra prendre contact avec les services d'incendie et de secours pour définir l'implantation de cet appareil.

7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.2 – ORGANISATION

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit prendre contact avec le chef du groupement Est (EVRY) afin d'effectuer une mise à jour des documents annexés au plan d'intervention des secours existant pour l'ensemble de l'établissement.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Les dispositions des précédents titres sont applicables.

CHAPITRE I - STATION DE TRANSIT ET DE PRE-TRAITEMENT DE DECHETS

1. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de déchargement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les éléments extérieurs des véhicules de transport, leurs carrosseries sont nettoyés sur une aire spécifique étanche permettant de récupérer les résidus de nettoyage en vue de leur traitement. Les nettoyeurs utilisés sont à faible consommation d'eau et le détergent employé est biodégradable. Les effluents de nettoyage sont intégralement récupérés et traités avant rejet.

Les eaux permettant le rinçage de l'intérieur des cuves de transport des eaux souillées par les hydrocarbures et le nettoyage des accessoires souillés par ces déchets hydrocarburés transportés sont intégralement récupérées dans la fosse de stockage des sédiments.

L'aire de réception est nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin.

2. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.
3. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

La fréquence des contrôles ou lavages des véhicules transporteurs est fixée dans une consigne par l'exploitant.

4. Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :
- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
 - le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
 - le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

5. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique. Ces opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur suivant des procédures spécifiques clairement définies.

6. Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves de réception des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'aire de chargement et déchargement des déchets est nettement délimitée et clairement signalée. Elle est étanche et en rétention.

7. L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique tous les 10 ans avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bars.

La cuve est régulièrement débarrassée des dépôts ou tartres.

8. Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements relatifs au producteur et au type de déchets. L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de n'accepter sur le site que les déchets autorisés à l'article 2 titre 1 du présent arrêté.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires (moyens propres d'identification ou en tant que de besoins moyens extérieurs tels que producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé) pour respecter tant les prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté que les règles de l'art.

9. Le pré-traitement :

- ne doit pas consister en une dilution,
- ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

L'exploitant est tenu à la transparence à l'égard tant des producteurs que des éliminateurs. L'exploitant informe le producteur au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de pré-traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets. L'exploitant donne accès à l'éliminateur aux données techniques nécessaires telles que l'origine (liste des producteurs correspondants) et la nature (caractéristiques des produits en fonction des pré-traitements effectués).

10. A la réception des déchets, l'exploitant :
 - vise le document accompagnant le chargement,
 - procède à des tests d'identification (vérification de la conformité des bordereaux, vérification de la nature du déchet et sa conformité aux conditions d'acceptation et de prise en charge sur le site).
11. Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :
 - confirme au producteur la destination donnée au déchet,
 - transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le ou les producteurs de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet survenue sur le déchet dans le pré-traitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre).

Il informe l'éliminateur de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré-traitement.

12. Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés, les véhicules collecteurs des déchets sont clairement identifiés (nom du transporteur, n° d'immatriculation) et dédiés uniquement à la collecte des déchets autorisés sur le site. Ils sont vérifiés systématiquement à l'entrée avant tout déchargement.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du (ou des) producteurs, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données, qui peuvent être établis sous format informatique, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du (ou des) producteur(s) du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.
14. Un déchet ne doit pas séjourner plus de 90 jours sur le site.

CHAPITRE II - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Implantation - Aménagement

1.1 Règles d'implantation

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1er, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant " 2 temps ", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage, les événements ainsi que les canalisations sont conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

1.2 Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

1.3 Mise à la terre des équipements

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 6.2 chapitre I du titre 3.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

2. Exploitation - entretien

2.1 Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3. Risques

3.1 Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :